

Commune de Niffer

## **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NIFFER**

### **Séance du 1<sup>er</sup> avril 2026**

Présents : Mme Véronique MEYER, Maire, M. Hervé SCHWAB, Mme Carla DI CERTO, M. Rémi AST, adjoints au maire, M. Samuel HAESSIG, conseiller municipal délégué, M. Didier PFISTER, M. David KNUCHEL, Mme Stéphanie GONZALEZ, M. Patrick MEYER, Mme Laurence FRIESS, Mme Annie DANTZER, M. Frédéric BERTHEREAU, Mme Sophie MICLO, M. Jérémy GRUNENWALD, Mme Romane MICALOWA, conseillers municipaux.

Absents excusés : %.

A donné procuration : %.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

#### **Point 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Pour assurer les fonctions de secrétaire de séance, Madame le Maire propose Olivier Conrad, secrétaire général de mairie.

Le Conseil municipal, vu les articles L. 2541-6 et L. 2541-7 du Code général des collectivités territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance, **désigne** M. Olivier Conrad, secrétaire général de mairie.

#### **Point 2. DELEGATIONS DE COMPETENCES AU MAIRE.**

Mme le Maire expose en préambule que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Outre les compétences que le conseil municipal peut lui donner par délibération, elle rappelle qu'elle exerce déjà directement différentes compétences et responsabilités, à savoir :

- L'administration et les affaires générales
- Les ressources humaines,
- L'intercommunalité,
- Les questions de sécurité,
- La communication et les relations publiques,
- La représentation institutionnelle de la commune

De par ses fonctions, elle est également officier d'état-civil et officier de police judiciaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dans le souci de favoriser une bonne administration communale, **décide** pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, quel que soit le montant ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à tous les niveaux d'instance. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre de projets approuvés par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, pour tous les projets d'investissement inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Dans tous les cas, M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du CGCT).

### **POINT 3. INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE.**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions relatives aux indemnités de fonction des maires et adjoints et l'invite à délibérer, en application des articles L 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu les arrêtés municipaux du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et à un conseiller municipal délégué ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que la Commune de Niffer compte au 1<sup>er</sup> janvier 2026 une population totale de 1018 habitants,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer, Mme le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et du conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué : 19,46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

#### **POINT 4. VOTE DES TAUX 2026 DES IMPOTS LOCAUX.**

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Madame le Maire propose de maintenir pour 2026 les taux votés en 2025, les ressources disponibles permettant de financer les dépenses inscrites au budget primitif, à savoir : taxe d'habitation, 9,65 %, taxe foncière sur les propriétés bâties, 27,83 %, et taxe foncière sur les propriétés non bâties, 62,60 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,83 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 62,60 %
- taxe d'habitation : 9,65 %

Et **charge** Madame le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

#### **POINT 5. AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC COORDONNATEUR POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET LES SERVICES ASSOCIES A LA FOURNITURE DE CETTE ENERGIE.**

Mulhouse Alsace Agglomération est actuellement coordonnateur d'un groupement de commandes pour la fourniture en électricité au nom des 40 membres suivants : Communes de Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Hombourg, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller le Bas, Mulhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim, Zimmersheim et Mulhouse Alsace Agglomération.

La convention de groupement de commandes a été approuvée par une délibération du Conseil municipal de Niffer en date du 5 avril 2017.

L'article 6 de cette convention permet sa modification par avenant. Ces modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Il est proposé de signer l'avenant n°1 ayant pour objet d'inclure à la convention constitutive d'un groupement de commandes la possibilité d'intégrer un nouveau membre contributeur qui ne soit pas une commune membre de Mulhouse Alsace Agglomération.

Une telle adhésion sera toutefois soumise pour accord aux communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération. L'intégration de nouveaux membres doit permettre d'accentuer les économies d'échelle que la massification de ces achats permet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide**,

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes relative à l'achat d'électricité et services associés joint en annexe,
- Et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cet avenant n°1 et à effectuer toutes formalités afférentes.

Il est à noter qu'en vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

#### **POINT 6. CHAUFFAGE ET CLIMATISATION DE LA MAIRIE : AVANT-PROJET ET DEMANDES DE SUBVENTIONS.**

M. Hervé Schwab, Premier adjoint au Maire, présente les grandes lignes du projet de chaufferie collective bois et de réseau de chaleur qui a été voté par le Conseil municipal le 8 octobre 2025, et dont le chantier a débuté au mois de février 2026 : mise en place d'une chaufferie bois (pellets) en lieu et place d'une des deux chaudières de la salle, création d'un réseau de chaleur pour desservir la maternelle/mjc/atelier et la mairie, suppression des anciennes chaudières fioul de la maternelle et de la mairie. Différentes énergies ont été évoquées mais au final ce sont les pellets qui se sont imposés comme étant le plus économique.

Il indique également que deux chantiers complémentaires sont à l'étude : la suppression de la chaudière fioul qui reste à l'école élémentaire et son remplacement par une chaudière bois, le raccordement de l'église au réseau de chaleur, ce bâtiment ayant un équipement obsolète. Mais avant de lancer ces travaux, la commune est dans l'attente de la confirmation de l'attribution de CCE. Sans ces aides, les travaux ne se feront pas pour l'instant. En réponse à plusieurs questions, M. Schwab précise que l'ancienne épicerie a été sortie du dispositif, car ne présentant pas d'intérêt à se raccrocher au réseau de chaleur, et que les autres (dépôt des pompiers, maison des sports) sont trop éloignés de la chaufferie collective pour être raccordés.

M. Rémi Ast présente ensuite le projet relatif au chauffage et à la climatisation des locaux de la mairie. Le réseau de chaleur va permettre de fournir la mairie en chaleur, mais l'état des équipements de la mairie, tant pour le chauffage que pour le rafraîchissement, nécessite des travaux complémentaires : le remplacement des équipements de chauffage et de l'installation de rafraîchissement. Il y a plusieurs objectifs : remplacer des équipements obsolètes, réduire la consommation énergétique, assurer un fonctionnement régulier et régler les problèmes d'inconfort constatés ces dernières années.

Le bureau d'études Imaee, qui assure déjà la maîtrise d'œuvre pour la chaufferie collective et le réseau de chaleur, a été sollicité pour une étude complémentaire. Des fuites dans le réseau de chauffage ont par ailleurs été constatés cet hiver. Des propositions ont été faites par Imaee sur la base d'un diagnostic des installations existantes et de l'état du bâtiment (isolation etc). La municipalité propose au Conseil municipal la solution suivante :

- La dépose des installations de chauffage existantes,
- La pose de nouveaux équipements de chauffage (à base de radiateurs avec

thermostats),

- L'installation de climatisation dans les bureaux, les salles de réunion de la mairie et l'appartement (sur le modèle de ce qui a été fait dans les écoles).

Le coût de ces travaux est fixé à 96 107,37 euros HT (115 328,84 € TTC), qui se décomposent ainsi :

- Démontages : 6228 euros HT
- Chauffage : 57 823,36 euros HT
- Climatisation : 32 056,01 euros HT.

Au coût des travaux, il faut ajouter le coût de la maîtrise d'œuvre, qui s'élève 11 700 euros HT (14 040 € TTC).

A l'issue de la présentation et de la discussion, Mme le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'avant-projet de chauffage et de climatisation de la mairie, et en cas d'accord, de l'autoriser à déposer des demandes de subvention pour ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve** l'avant-projet définitif de chauffage et de climatisation du bâtiment de la mairie, pour un montant estimatif de 96 107,37 € HT, et **autorise** Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès de Mulhouse Alsace Agglomération.

#### **POINT 7. RECRUTEMENT DE SAISONNIERS POUR L'ANNEE 2026.**

Mme le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu, chaque année, de prendre une délibération créant le nombre d'emplois de saisonniers pour l'année 2026.

Elle propose de ne prendre pour des questions de réglementation que des jeunes ayant 18 ans, et possédant dans la mesure du possible le permis de conduire. La priorité sera donnée aux jeunes habitant la commune et n'ayant pas encore travaillé pour la commune les années précédentes. La durée du contrat sera d'un mois, mais elle pourra être inférieure au vu du nombre de candidats.

Vu les prévisions budgétaires 2026 permettant le recrutement d'emplois de saisonniers,

Vu l'accroissement temporaire d'activités, vu la nécessité de pourvoir au remplacement des agents de la collectivité pendant leurs congés d'été,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **crée**, au titre de l'année 2026, quatre emplois de saisonniers, à savoir quatre emplois d'agents techniques, relevant du grade d'adjoint technique, à temps complet, des emplois qui ne seront pas forcément pourvus ou en totalité,

et **dit** que la rémunération de ces emplois se fera sur la base du premier échelon du grade d'adjoint technique, que le recrutement des saisonniers se fera via une mise à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

#### **POINT 8. INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES.**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que Mulhouse Alsace Agglomération a lancé un Appel à initiatives privées pour l'installation de bornes de recharges électrique dans l'ensemble des communes de l'agglomération. C'est le groupement Izivia/Crédit Mutuel qui a été retenu.

Le déploiement a Niffer est prévu pour cette année : une borne 22 kW AC / 24 kW DC sera installée. Les dépenses d'installation puis de fonctionnement sont à la charge du groupement Izivia/Crédit Mutuel, mais la commune doit mettre à disposition un emplacement. A l'issue d'une visite sur les lieux et d'une étude des réseaux basse tension, l'emplacement retenu sont les deux places de parking situés devant l'ancienne épicerie.

Afin de permettre la finalisation du projet, le Conseil municipal doit autoriser Madame le Maire à signer avec la société *Izivia Impact* une convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **autorise** Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques proposée par la société *Izivia Impact* et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

#### **POINT 9. DELEGATIONS DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE (INFORMATION).**

Mme le Maire présente et explique au Conseil municipal les délégations qu'elle a accordé aux adjoints et à un conseiller municipal :

##### **Hervé Schwab, premier adjoint**

Délégué :

- Aux finances communales et aux marchés publics,
- A l'aménagement du territoire et aux documents d'urbanisme,
- A la communication,
- Au patrimoine,
- A la suppléance du Maire en son absence.

##### **Carla Di Certo, deuxième adjoint**

Déléguée :

- Aux affaires sociales,
- A la petite enfance, l'enfance et la jeunesse,
- A la solidarité et aux seniors,
- A la santé publique,
- Aux mobilités et aux transports,
- A la suppléance du Maire et du premier adjoint en leur absence simultanée.

##### **Rémi Ast, troisième adjoint**

Délégué :

- Aux travaux (voirie, bâtiments, espaces verts),
- A l'eau et à l'assainissement,
- Aux déchets,
- A la veille et à l'application des règles d'urbanisme,
- Au suivi des chantiers et aux relations avec les entreprises extérieures,
- A la suppléance du Maire et des autres adjoints en leur absence simultanée.

##### **Samuel Haessig, conseiller municipal délégué**

Délégué :

- Aux relations avec les associations,
- Au développement durable, à l'environnement, à la transition écologique
- Aux activités sportives et aux équipements sportifs.

#### **POINT 10. DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX DANS LES INSTANCES INTERCOMMUNALES.**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que celui-ci n'a pas à se prononcer sur la désignation des représentants de la Commune de Niffer au conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération. En vertu des textes, c'est le maire qui représente la commune et le premier adjoint est son suppléant attitré.

Il en est de même pour le Sivom Mulhouse Sud-Alsace.

Il appartient en revanche au Conseil municipal de se prononcer sur la désignation de délégués communaux dans d'autres instances intercommunales auxquelles Niffer adhère, à savoir :

- Régie de l'eau M2A,
- Brigade Verte
- Adauhr (agence technique départementale).
- Territoire d'énergie Alsace.
- Société Publique Locale Enfance et Animation (SPLEA)
- Agence de fabrique urbaine et territoriale (AFUT)
- Syndicat mixte des Molènes.

En application des textes, la désignation des délégués de la commune dans les instances intercommunales doit se faire à bulletins secrets, mais si le conseil municipal en est d'accord à l'unanimité, la désignation peut se faire sous la forme de votes dans les modalités habituelles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** de ne pas recourir au vote à bulletin secrets pour la désignation de ses délégués dans les instances intercommunales, et **désigne**, pour :

- Régie de l'eau M2A : M. Rémi Ast
- Brigade Verte. Titulaire : Mme Véronique Meyer. Suppléant : M. Hervé Schwab
- Adauhr : Titulaire : M. Rémi Ast. Suppléant : M. Didier Pfister.
- Territoire d'énergie Alsace Titulaire : M. Samuel Haessig. Suppléant : David Knuchel.
- Société Publique Locale Enfance et Animation (SPLEA) : Mme Carla Di Certo
- Afut : Titulaire : M. Rémi Ast. Suppléant : Mme Annie Dantzer.
- Syndicat mixte des Molènes. Titulaire : Mme Véronique Meyer. Suppléant : Mme Carla Di Certo.

Mme le Maire apporte les deux précisions suivantes. S'agissant de la SPLEA, la commune est également membre de l'Assemblée générale des actionnaires. Elle y est représentée par son maire, en application des statuts de la SPLEA. Pour ce qui est des Molènes, la Commune de Niffer dispose d'un siège au comité de gestion de l'établissement poste occupé par M. Eric Grunenwald, qui souhaite continuer à y siéger.

La Commune doit également désigner un correspondant local défense. La candidature de M. Hervé Schwab est proposée et acceptée.

#### **POINT 11. CREATION ET CONSTITUTION DE COMMISSIONS COMMUNALES.**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a des commissions dont la création est obligatoire,

- La commission communale consultative de la chasse.
- La commission communale consultative des sapeurs-pompiers.

et d'autres qui sont à l'initiative du Conseil municipal. Il est proposé de constituer deux commissions obligatoires et de mettre déjà en place une commission thématique, consacrée aux finances, étant précisé qu'à tout moment au cours du mandat, le conseil peut supprimer et créer des commissions, sur délibération.

**Commission communale consultative de la chasse.**

La chasse de la Commune de Niffer est louée, pour une durée de neuf ans (2024-2033). La commune a l'obligation d'instituer une commission communale constitutive de la chasse, qui est composée :

- Du maire, qui préside la commission,
- D'au moins deux conseillers municipaux,
- De deux agriculteurs (désignés par la Chambre d'agriculture)
- D'un représentant de la Fédération des chasseurs
- D'un représentant du centre régional de la propriété foncière.

La commission doit également inviter à ses réunions un représentant de l'ONF, le président du Groupement d'intérêt cynégétique, le fonds départemental d'indemnisation des dégâts des sangliers, l'office national de la chasse et la Direction départementale des Territoires.

La commission doit se réunir au moins une fois par an et tout membre de la commission peut demander sa réunion s'il y a un problème avec l'exercice de la chasse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **désigne** en qualité de membres de la commission communale consultative de la chasse, pour la durée du mandat en cours, Hervé Schwab, Mme Annie Dantzer, M. Patrick Meyer.

#### **Commission communale consultative des sapeurs-pompiers.**

Les textes relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires demandent la mise en place d'un comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires dans les communes disposant d'un centre d'incendie. Ce comité donne son avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception de celles relatives à la discipline. Ce comité comprend des représentants du corps local des pompiers et un nombre égal de représentants de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité, **désigne** pour siéger au comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires de Niffer, M. Hervé Schwab (titulaire), Mmes Sophie Miclo et Romane Micalowa, suppléants.

le Maire étant membre de droit.

Le Conseil municipal met en place une **commission des finances**. Elle sera présidée par le Premier Adjoint Hervé Schwab et son rôle est essentiellement d'analyser le budget de la commune avant qu'il ne soit présenté au Conseil municipal. La composition de la commission des finances est la suivante : M. Hervé Schwab, M. Frédéric Berthereau, Mme Laurence Friess, Mme Stéphanie Gonzalez, M. David Knuchel, M. Patrick Meyer.

Madame le Maire ajoute qu'en fonction des projets et de l'actualité de la collectivité, des groupes de travail, des ateliers projet seront mis en place. M. Hervé Schwab cite l'exemple du financement des associations ou l'aménagement de l'atelier communal, deux des dossiers dont le conseil aura à s'occuper dans les mois à venir.

#### **POINT 12. CALENDRIER SCOLAIRE 2026-2029.**

La Commune de Niffer a été sollicitée par les services de l'Académie au sujet de l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée de septembre 2026, et pour une durée de 3 ans.

La procédure est la suivante :

- Le conseil d'école se prononce sur l'organisation. Cela a été fait lors du Conseil d'école du 30 mars 2026. Le conseil a proposé de conserver le cadre général (4 jours de classe) et les horaires (de 8h00 à 11h30, de 13h30 à 16h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredi).

- Le conseil municipal se prononce à son tour, puis informe l'Inspection de l'Education Nationale qui vérifie la proposition, émet un avis et transmet le dossier à la direction de l'Education Nationale.

Il est proposé de suivre l'avis émis par le Conseil d'école et de demander la reconduction de l'organisation du temps scolaire en vigueur lors des dernières années scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **demande** le maintien de l'organisation scolaire actuel, tant pour le cadre général (4 jours de classe) que pour les horaires (de 8h00 à 11h30, de 13h30 à 16h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredi).

### **POINT 13. QUESTIONS DIVERSES / INFORMATIONS DES ELUS.**

Mme le Maire donne les informations suivantes :

Les élections de l'exécutif de Mulhouse Alsace Agglomération auront lieu le 7 avril 2026.

Les modalités de location de l'ancien appartement de la mairie vont évoluer, sans que le coût ne change pour les locataires : on va passer à une facturation à la journée d'occupation, à raison d'un tarif de 15 € par jour d'occupation. Ce mode de facturation permettra des locations ponctuelles, le jour inoccupé pour l'instant (le vendredi).

La présence de castors a été observée à Niffer, derrière les terrains de football et sur la rive opposée du canal. La Brigade verte a confirmé la présence et rappelé qu'il s'agit d'une espèce protégée.

Mme le Maire a assisté, en compagnie de Mme Carla Di Certo au dernier conseil d'école. Le nombre d'élève va sensiblement baisser à la rentrée, passant de 75 à 66.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personnes ne souhaitant prendre la parole, Madame le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 22 heures 10.